

Arrêt

n° 310 396 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion chrétienne et d'ethnie mukongo et muswahili. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative. À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Vous entretenez une relation avec [J. T.] depuis 7 juillet 2017. Un jour, lors d'une journée de deuil, le colonel [A. M.] vous aborde et vous fait la demande de devenir sa compagne. Vous acceptez sa demande.

Vous voyez donc les deux hommes en même temps et un jour le colonel [A. M.] vous surprend chez vous en compagnie de [J. T.]. Il envoie deux gardes du corps chez vous. Un de ses gardes vous bouscule et vous tombez sur votre bras avant de perdre connaissance alors que [J. T.] est emmené par les gardes.

Vous vous réveillez à l'hôpital avec un bras cassé et sans nouvelle de [J. T.]. La famille de [J. T.] apprend la situation de ce dernier et commence à vous menacer en adressant des menaces à votre sœur, [D. K.], car elle vous tient responsable de sa disparition. Vous déménagez à Kisenso. En même temps, vous recevez également des menaces indirectes de la part du colonel via votre sœur.

En novembre 2022, vous décidez alors, aidée par votre famille, de fuir la RDC et de vous rendre légalement en avion via Air Ethiopia en Grèce, via une escale à Addis Abeba. Vous y restez pendant une semaine et demi et vous partez légalement en avion pour la Belgique où vous arrivez le 27 novembre 2022.

Vous faites votre DPI le 2 décembre 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre DPI, vous déposez votre carte d'électeur (farde « documents » n°1) laquelle atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 5, 6 et 7), vous dites craindre d'être recherchée par le colonel [A. M.] qui vous fera disparaître parce que vous l'avez trompé avec [J. T.] et que vous avez fui le pays. Vous déclarez également craindre la famille de [J. T.], à savoir sa mère Ruth, ses sœurs Solange et Bibiche et également son frère [C.] qui vous menacent, vous recherchent et qui pourraient vous lancer le mauvais sort car ils vous rendent responsable de la disparition de leur fils/frère [J. T.].

D'emblée, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [J. T.] comme vous le déclarez. En effet, vos propos à son sujet sont stéréotypés et peu circonstanciés alors que vous prétendez pourtant avoir entretenu une relation amoureuse avec lui pendant quatre ans pendant laquelle vous vous voyiez presque tous les jours (NEP CGRA, pp. 10, 11 et 12). Invitée une première fois à le décrire spontanément, vous déclarez qu'il était étudiant, bien, cordial, respectueux, bon, beau, élancé et de couleur noire sombre et selon vos mots « c'est ça ». Encouragée à compléter votre réponse, vous ajoutez qu'il étudiait à l'Institut Supérieur Technique des Arts et Métiers, qu'il avait une voiture Kia avec laquelle il faisait le taxi afin de gagner de l'argent pour prendre soin de vous. Invitée une dernière fois à ajouter des éléments à vos propos, vous déclarez seulement qu'il était gentil et qu'il voulait s'amuser. Dès lors, malgré plusieurs occasions qui vous ont été données de le décrire spontanément et avec force détails, vous n'apportez pas d'éléments suffisamment détaillés, précis et étayés permettant de convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement eu une relation amoureuse avec lui.

Surtout, le Commissariat général ne croit pas que l'enlèvement de [J. T.] du 30 novembre 2021 et suite auquel vous auriez été menacée et recherchée, ait effectivement eu lieu. Pourtant, cet événement est central et essentiel dans votre récit puisqu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes que vous avez vécus en RDC et suite auxquels vous avez développé une crainte qui vous a conduite à fuir la RDC et à introduire une DPI en Belgique.

Effectivement, à l'analyse de votre entretien personnel, deux contradictions importantes sont apparues, celles-ci remettent en cause l'enlèvement de [J. T.]. Premièrement, vous avez déclaré lors de votre audition à

I'OE que le colonel vous a surpris, vous et [J. T.] et qu'il a commencé à lancer des menaces (Questionnaire OE, questions n°5). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous affirmez que ces sont deux gardes du colonel qui sont venus chez vous (NEP CGRA, pp. 20 et 21). De plus, questionnée sur la présence du colonel lors de votre entretien, vous précisez que celui-ci n'était pas présent et qu'il avait envoyé ces deux gardes pour prendre [J. T.] (NEP CGRA, p. 22). Cette première contradiction jette le discrédit sur vos propos concernant cet enlèvement. Deuxièrement, vos propos sont contradictoires sur la manière dont [J. T.] est venu chez vous ce jour-là. À l'OE, vous déclarez que lorsque vous étiez chez vous, vous avez vu les messages de [J. T.] et que vous lui avez fait signe que vous étiez à la maison. Il vous a alors rejointe chez vous (Questionnaire OE, questions n°5). Or pendant votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que [J. T.] a tenté de vous joindre sans succès, qu'il était passé chez vous avant votre retour pour ensuite repartir. Vous êtes alors rentrée chez vous et alors que vous expliquez à votre sœur que vous l'aviez bloqué, il est venu à nouveau chez vous (NEP CGRA, pp. 20 et 21). Cette seconde contradiction termine de jeter le discrédit sur vos déclarations. En outre, à l'appui de votre dossier, vous déposez des radios de votre bras droit (farde « documents » n°2), lesquelles attestent d'une fracture de votre bras que vous dites occasionnée lors de la venue des gardes du corps à votre domicile et enlèvement de votre ami [J. T.]. Ces radios n'apportent aucune information concernant le contexte dans lequel cette fracture a été causée et ne permettent pas d'accréditer vos propos.

Dès lors, à la lumière de ces contradictions, le Commissariat général ne croit pas que l'enlèvement de [J. T.] ait eu lieu comme vous le déclarez.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre relation avec [J. T.], votre agression et l'enlèvement de [J. T.]. Par conséquent, il ne croit pas aux problèmes découlant de ces faits à savoir des menaces et recherches par la famille de [J. T.] et par le colonel [A. M.].

Au surplus, le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque de crédibilité de vos problèmes que vos déclarations concernant les menaces que vous auriez reçues de la part des membres de la famille de [J. T.] et du colonel ne sont pas circonstanciées ni concrètes et non étayées de manière objective (NEP CGRA, pp. 6, 23, 24, 25, 26 et 27).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 7).

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 6 février 2024. Néanmoins, le 14 février 2024, une assistante sociale de Fedasil a prévenu le Commissariat général qu'il y avait eu un problème de réception des notes de l'entretien personnel car votre nom n'était pas noté au complet. Après une prise de contact avec votre centre (voir mail du 8 mars dans le dossier), le Commissariat général s'est assuré que vous aviez bien reçu les notes, ce qui est le cas. Dès lors, vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu de ces notes.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la rubrique, « rappel des faits » de son recours, la requérante dénonce le caractère succinct du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et reproduit de longs extraits du rapport de son entretien personnel du 21 octobre 2021 (requête p.p. 3-18). En revanche, elle ne développe pas de critique concrète à l'encontre du contenu du résumé des faits exposé dans l'acte attaqué, lequel synthétise ses propos devant les instances d'asile belges.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation « du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de

gestion conscientieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » (requête p. 20).

2.3 Elle critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa relation amoureuse avec J. T. Son argumentation tend essentiellement à contester la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de J. T., soulignant la consistance de ses propos à ce sujet et faisant grief à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle lui reproche (requête p.p. 19-22). Elle conteste ensuite la pertinence des deux contradictions relevées dans ses dépositions successives au sujet des circonstances dans lesquelles J. T. a été enlevé, son argumentation à cet égard tendant essentiellement à en minimiser la portée (requête p. 22).

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle soutient être manifestement dans un cas incontestable de persécution dans la mesure où elle a « *fourni un récit cohérent, précis, crédible et personnalisé* » et où « *Tous les éléments ont donc été donnés à la partie adverse pour procéder à leur vérification sur le terrain en République Démocratique du Congo afin de statuer en connaissance de cause* » (requête p. 24).

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

3.3 Le Conseil estime pour cette raison utile de rappeler, à titre liminaire, les dispositions et principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile.

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

3.3.2 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de

toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3.4 Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ni les dépositions de la requérante en Belgique ni les documents qu'elle produit ne permettent d'établir la réalité des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Les lacunes et incohérences dénoncées à juste titre par l'acte attaqué sont en effet déterminantes dès lors qu'elles conduisent à mettre en cause la raison des persécutions que la requérante déclare redouter, à savoir la réalité des menaces proférées, d'une part, par un amant jaloux, haut gradé au sein de l'armée congolaise, et d'autre part, par la famille de son compagnon, enlevé sur ordre de cet amant. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents médicaux et d'identité produits.

3.6 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la requérante dans son recours. La réalité des griefs exposés par la partie défenderesse n'est en effet pas sérieusement contestée, l'argumentation développée par la requérante se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime pour sa part que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes. Il constate en particulier que la requérante a livré plusieurs versions inconciliables de l'événement qu'elle présente comme étant à l'origine de sa décision de quitter la RDC, à savoir l'enlèvement de J. T., et il n'est pas convaincu par les considérations développées dans le recours qui tendent essentiellement à les qualifier de mineures mais ne fournissent en revanche aucun élément de nature à en mettre en cause la réalité.

3.7 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une

atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par la requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

3.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués pour justifier la crainte de persécution invoquée ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE